

Avenant n° 345 du 20 juillet 2018

(Agréé par arr. 26 oct. 2018, JO 31 oct., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

NEXEM

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de revaloriser les bas salaires.

Dans le prolongement des travaux qui ont donné lieu à l'avenant 341, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ils ont souhaité adapter certaines dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la Convention collective ou la présente convention), afin de relever et de mettre en conformité le salaire minimum garanti.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant vaut révision de certaines dispositions de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

ARTICLE 2 :

L'article 37 de la Convention collective Salaire minimum garanti est remplacé par les dispositions suivantes :

Le salaire minimum conventionnel est défini à l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 3 :

A l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 348 » est remplacé par « 371 » et l'indice « 358 » est remplacé par « 381 ».

ARTICLE 4 :

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit :

- Le coefficient « 371 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après.
- En cas de surclassement interne, le coefficient « 381 » est substitué aux coefficients inférieurs.

ARTICLE 5 :

Sur la grille d'agent de service intérieur (annexe 5), le premier coefficient d'internat « 380 » est remplacé par « 381 ».

ARTICLE 6 :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel.